

# LES OUBLIÉS

## Du même auteur

Les Accidents domestiques de l'enfant  
Un problème majeur de santé publique  
(édition – avec M. Felix)  
Syros, 1991

Adolescence et Risque  
(édition – avec Y. Souteyrand et L.R. Salmi)  
Syros, 1993

La Santé des adolescents : approches, soins, prévention  
(édition – avec P.A. Michaud, P. Alvin, J.P. Deschamps,  
J.Y. Frappier, D. Marcelli)  
Payot, Doin, Presses universitaires de Montréal, 1997

L'Enfant et la Douleur : familles et soignants  
(édition – avec J. Cook)  
Syros, 1998

Les Accidents de l'enfant en France  
Quelle prévention, quelle évaluation ?  
(avec P. Gerbouin-Rérolle)  
Inserm, 2001

Violence et Santé  
Rapport préparatoire au plan national,  
rapport au ministre de la Santé et des Solidarités  
(préface de X. Bertrand, avant-propos de D. Houssin et Ch. Brechot)  
La Documentation française diffusion, 2006

Enfants maltraités  
Les chiffres et leur base juridique en France  
(avec P. Gerbouin-Rérolle)  
Tec et Doc, Inserm, Lavoisier  
et Éditions médicales internationales, 2008

*ANNE TURSZ*

# LES OUBLIÉS

Enfants maltraités  
en France et par la France

*ÉDITIONS DU SEUIL*  
*27, rue Jacob, Paris VI<sup>e</sup>*

ISBN 978-2-02-100239-3

© ÉDITIONS DU SEUIL, MARS 2010

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

[www.editionsduseuil.fr](http://www.editionsduseuil.fr)

Extrait de la publication

*À la mémoire de Stanislas Tomkiewicz,  
pédopsychiatre d'une générosité exceptionnelle  
qui n'a jamais abordé un enfant ou un adolescent, même délinquant,  
sans autre arme thérapeutique que le respect.*



On ne m'aimait pas, et on me négligeait résolument, froidement, obstinément... Je n'étais pas précisément maltraité. On ne me battait pas, je ne mourais pas de faim ; mais les procédés qu'on avait pour moi ne se relâchaient jamais : on les appliquait systématiquement et sans colère. Les jours succédaient aux jours, les semaines aux semaines, les mois aux mois, et on me négligeait toujours froidement.

Charles Dickens, *Souvenirs intimes de David Copperfield*, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1954

Rien n'inspire *a priori* le respect de l'enfant : il est petit, faible, dépendant, ignorant ; il ne possède rien à lui ; et, de surcroît, nous le jalousons parce qu'il sera encore vivant quand nous serons morts.

Janusz Korczak, *Le Droit de l'enfant au respect*, 1929

[...] parce que papa et maman n'ont d'autre miroir que nous autres leur jeunesse perdue parce que papa et maman sont mécontents de leur vie et veulent nous démolir la nôtre pour être sûrs que nous ne réussirons pas mieux qu'eux.

Carlos Fuentes, *Le Bonheur des familles. Chœur des enfants qui souffrent*, Gallimard, 2009

La joie s'oublie vite, une humiliation ne disparaît jamais.

Michael Haneke, à propos du film *Le Ruban blanc*,  
interview dans *Libération*, 21 octobre 2009

[...] je hais cette peur du pauvre que ce genre de propagande attise à chaque nouvelle période électorale. Honte à ceux qui font de la jeunesse la plus délaissée un objet fantasmatique de terreur nationale ! Ils sont la lie d'une société sans honneur qui a perdu jusqu'au sentiment même de la paternité.

Daniel Pennac, *Chagrin d'école*, Gallimard, 2007

## Préambule

Au bord d'un ancien chemin départemental, en moins de dix ans, deux femmes sont venues dissimuler quatre cadavres de nouveau-nés, qui ont été retrouvés sur une distance de moins de cinq kilomètres. L'une d'elles est très probablement la mère de trois des enfants, nés chacun à un an d'intervalle. Ce surprenant constat est étayé par des analyses génétiques réalisées dans le cadre d'une enquête sur la découverte d'un cadavre de nouveau-né le jeudi 27 novembre 1997.

Ce jour-là, à 15 h 30, un chauffeur livreur découvre le cadavre d'un nouveau-né en bordure d'un chemin, dans la commune de N., et téléphone aux gendarmes. À partir de cet appel, l'enquête de la gendarmerie est caractérisée par une grande célérité et une extrême minutie. Les gendarmes arrivent sur les lieux à 15 h 56. En moins d'une heure, sont contactés : le médecin légiste, qui se rend sur les lieux de la découverte, le maire de la commune de N. et les services de la morgue de l'hôpital, informés de l'arrivée de la dépouille.

La route où a été découvert le corps du nouveau-né est un lieu isolé. Le corps se trouve dans un fossé et a été mis au jour par un engin de débroussaillage. Celui-ci a déchiqueté un sac-poubelle, dénué de toute inscription, qui enveloppait auparavant l'enfant. Ce dernier est de sexe masculin et on note que le cordon ombilical a été arraché et non ligaturé. Les constatations faites sur les lieux ne permettent pas de découvrir le moindre indice,

mis à part le sac-poubelle, qui est saisi. L'autopsie pratiquée le 28 novembre 1997 permet d'établir que l'enfant est né à terme. Son poids est de 3,950 kg et il mesure 55 cm. Selon le médecin légiste, la mort pourrait remonter à trois ou quatre mois. Des prélèvements sont effectués afin de déterminer la carte ADN du nouveau-né et de dire s'il a vécu.

Dans les deux jours suivant la découverte du corps, les gendarmes cherchent à dresser une liste de personnes potentiellement impliquées. Ils demandent aux mairies voisines de recenser toutes les femmes dans la tranche d'âge s'étalant de 16 ans à 45 ans, et d'en fournir la liste dans les meilleurs délais. Puis ils cherchent à rencontrer les facteurs distribuant le courrier sur le secteur, dans le but d'identifier les familles qui vivent « en marge de la société ».

Le lundi 1<sup>er</sup> décembre 1997, est entendu un témoin, une jeune femme apprentie vendeuse, qui déclare : « Il y a environ quinze jours ou trois semaines, aux environs de midi sans toutefois pouvoir situer avec certitude le jour, j'ai remarqué la présence d'une femme avec un bébé en bordure de route à... [dans la commune de] N... J'ai remarqué la présence d'un véhicule Renault 11 immatriculé en... stationné en bordure de route. À proximité se trouvait une femme qui avait sous son blouson un petit enfant, que j'appellerais même nouveau-né. Je n'ai vu que la tête de cet enfant... En ce qui concerne le signalement de cette personne, je ne peux être précise. Il me semble qu'elle était vêtue d'un blouson clair. Ses cheveux étaient mi-longs et frisés. Je ne me souviens pas de la teinte de ceux-ci. Je pense que la femme en question devait être âgée d'environ 35 ans... Je n'ai pas remarqué la présence d'une autre personne dans le véhicule. D'autre part, je ne connais personne ayant ce genre de voiture. »

Le même jour, un expert est commis afin de « déterminer la carte ADN, faire l'analyse comparative avec les cartes ADN effectuées lors des découvertes, en mars 1995 et mars 1996,

de cadavres de nouveau-nés, afin d'établir un éventuel lien de parenté». C'est la première fois dans le dossier, à l'occasion de cette réquisition d'un laboratoire de génétique moléculaire, que l'on apprend que ce sont en fait trois corps de nouveau-nés qui ont été retrouvés, en bordure de cette même route, à quelques centaines de mètres les uns des autres, en 1995, 1996 et 1997.

L'inhumation du nouveau-né a lieu le vendredi 5 décembre 1997 en présence du maire, du curé, de deux employés communaux et de deux femmes âgées habitant dans la commune. « À 14 heures, arrive au cimetière à bord d'un véhicule Renault une femme d'un certain âge. Elle se rend à l'inhumation et à la fin de celle-ci effectue une visite dans le cimetière et revient près de la tombe du nouveau-né. » À la sortie du cimetière, les gendarmes discutent « avec cette femme qui ne désire pas révéler son identité en précisant qu'elle habite sur la commune de..., sans plus de précisions. Elle a vu l'avis d'obsèques dans la presse et précise qu'elle aime bien visiter les cimetières. Après identification, le véhicule en question appartient à M. J. demeurant à... Cette famille n'est pas connue défavorablement de la Gendarmerie... ».

Après les obsèques, les gendarmes se rendent dans des communes où ils sont reçus par les membres des clubs du troisième âge. Les personnes présentes sont sensibilisées sur les recherches en cours et invitées à informer la gendarmerie de tout élément utile porté à leur connaissance.

Le 8 décembre 1997, la déclaration de décès est établie par les officiers de police judiciaire (OPJ) en mairie de N., l'enquête préliminaire est close et l'affaire est transmise à un juge d'instruction.

Le 14 janvier 1998, toujours dans le cadre de la recherche des causes de la mort du dernier nouveau-né (celui de 1997), Mlle L., juge d'instruction, requiert des informations auprès de la Direction des interventions sanitaires et sociales, de la Mutualité sociale agricole (MSA), de l'Ordre des médecins (demande d'un listing des médecins et gynécologues du département)

et de l'Inspection académique. La MSA est priée d'effectuer des recherches afin de détecter toute déclaration de grossesse non menée à terme et de contacter «les assistantes sociales et médecins ayant connaissance de l'existence d'une femme vivant dans un contexte familial défavorisé et dont cette naissance n'était pas désirée. Cette femme en question est susceptible d'être victime d'abus sexuels voire même d'inceste». À l'Inspection académique, il est demandé de vérifier si «une lycéenne aurait été enceinte dans le courant de l'année 1997 et se serait confiée à des camarades ou des professeurs, ou aurait essayé de cacher son état et de signaler toutes les lycéennes vivant dans un milieu familial défavorisé et ayant eu un changement de comportement». Il est supposé que cette personne a pu être victime d'abus sexuels, voire d'inceste.

Dans un courrier daté du 21 janvier, l'Ordre départemental des médecins rappelle l'obligation de signalement à la justice et la levée du secret médical dès lors que la victime est un mineur de moins de 15 ans.

Dans le compte-rendu d'autopsie du 24 janvier, il est indiqué que très probablement les poumons n'ont pas respiré (ce qui signifierait que l'enfant était mort-né et n'a donc pas été victime d'un infanticide). «Il serait cependant imprudent d'affirmer de façon absolue que ce poumon n'ait pas du tout respiré.»

Le 5 février, les gendarmes effectuent des investigations afin de cerner la famille J. Cette famille comporte quatre enfants (dont trois vivants) : trois garçons (dont l'aîné, mort tragiquement dans un accident) et une fille, âgée de 38 ans en 1997, mariée et elle-même mère de trois enfants nés en 1980, 1984 et 1986. «Nous avons appris que Mme Mère J. a profondément souffert de la disparition tragique de son fils aîné. Il semblerait que ce deuil ait laissé des traces car Mme J. est atteinte de troubles psychologiques [...] et a également été surprise de nombreuses fois à déambuler dans les cimetières du secteur. Mis à part ces problèmes [...] cette famille est honorablement connue [...] et à

ce jour rien ne laisse penser qu'elle ait un lien quelconque avec cette affaire. » Aucune investigation de nature génétique ne sera menée dans cette famille.

Le même jour, le constat est fait que « les premières investigations n'ont pas permis de recueillir le moindre élément permettant d'orienter [les] recherches » et qu'aucune réponse n'est parvenue de la Direction des interventions sanitaires et sociales, ni de l'Inspection académique, ni de la Mutualité sociale agricole, ni du président du Conseil de l'Ordre des médecins. Toutefois, le 9 février, la juge d'instruction au tribunal de grande instance de... donne commission rogatoire à M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de... à l'effet de procéder « à toute audition, réquisition, perquisition, saisie et restitution et à tout acte permettant de favoriser la manifestation de la vérité. Compte tenu de l'urgence, liée notamment au risque de dépérissement des preuves, [les investigations pourront être menées] sur toute l'étendue du territoire national en application des dispositions de l'article 18 alinéa 4 du code de procédure pénale ».

Les conclusions de l'expertise génétique parviennent le 17 février et indiquent que :

« – Les trois nouveau-nés [...] sont apparentés par la lignée maternelle avec un risque d'erreur infime. Ils ont la même mère, ou leurs mères sont apparentées par la lignée maternelle (sœurs, cousines, tantes, nièces par la mère).

– Au moins deux des nouveau-nés ne présentent pas les mêmes deux parents biologiques (plus de deux personnes sont impliquées dans la naissance des trois enfants). »

Deux jours plus tard, la juge d'instruction demande une contre-expertise anatomopathologique visant à « déterminer si le nouveau-né de 1997 est né viable et vivant ». Celle-ci conclura que « l'examen [...] ne permet pas [...] d'affirmer ou d'infirmer l'existence de mouvements respiratoires extra-utérins ».

Le 13 mars, il est procédé aux opérations d'exhumation

du corps d'un quatrième nouveau-né découvert dans la même zone géographique le 12 novembre 1989. L'expertise génétique effectuée permet de conclure que «le nouveau-né décédé courant novembre 1989 n'est pas apparenté par la lignée maternelle à ceux dont les corps ont été découverts en 1995, 1996 et 1997».

Entre le 24 mars et le 23 septembre, à partir de diverses sources d'information (celles précédemment décrites, auxquelles viennent s'ajouter des employés municipaux, des membres du Secours catholique et du Secours populaire ainsi que des appels anonymes dénonçant principalement de supposés incestes), est constituée une liste de femmes suspectes qui ont fait l'objet de vérifications, d'interrogatoires et éventuellement de prélèvements en vue d'une analyse génétique. La liste comporte 21 noms de femmes âgées de 20 à 51 ans ainsi que les motifs de suspicion, qui sont multiples et d'une grande hétérogénéité :

«Connue comme étant dépressive et vivant repliée.»

«Femme vivant seule et suivie des services sociaux. Sans enfant.»

«N'a reçu que trois remboursements auprès de la sécurité sociale depuis 1994. Corpulence assez forte.»

«De corpulence assez forte et connue pour s'adonner à la boisson.»

«Connue pour être fragile psychologiquement. Effectue des séjours au foyer SOS à... Séparée depuis plusieurs années.»

«Perçoit l'allocation d'adulte handicapé. Aurait un copain sans plus de précision.»

«Sœur de la précédente. Vit avec sa sœur et sa mère et perçoit l'allocation d'adulte handicapé.»

## PRÉAMBULE

« Personne pas très évoluée et vivant près de chez ses parents, dans un lieu isolé de la commune. Un seul remboursement de recensé à la sécurité sociale en date de novembre 1997. N'a pas d'enfant. »

« Mari décédé il y a plusieurs années. Fragile psychologiquement et fréquenterait plusieurs hommes sans plus de précision. »

« Suivie en psychiatrie. Touche RMI et n'a jamais travaillé. Fait plus que son âge. N'a pas d'enfant. Conjoint circule en cyclo-moteur avec une carriole (fait la ferraille). »

« Femme fragile psychologiquement. »

« Aucun remboursement de frais médicaux auprès de la sécurité sociale. Milieu pauvre dont la mère s'adonnerait à la boisson. »

« Famille limitée psychologiquement. »

« Un seul remboursement de recensé à la sécurité sociale en date de décembre 1997. La mère et la fille auraient des problèmes psychologiques. »

« Fille limitée psychologiquement. Mari décédé. S'est remise en ménage avec un autre homme. »

« Fille handicapée mentale. L'environnement familial serait moyen. »

« Fille limitée psychologiquement. La famille s'adonnerait à la boisson. »

« Fille limitée psychologiquement et de corpulence assez forte. Ne travaille pas et vit avec sa mère dans lieu-dit retiré (ex-ferme). Inconnue auprès des services de la sécurité sociale. »

«Fille pas très évoluée et diabétique. Le père est décédé en décembre 1997 et était assez porté sur le sexe (ancien marin-pêcheur).»

«Personne connue comme ayant des problèmes psychiques. De corpulence assez forte et de petite taille.»

«Femme auteur d'un infanticide en 1988.»

Ces femmes font l'objet d'investigations très soigneuses et la plupart peuvent être mises hors de cause pour divers motifs : suivies médicalement très régulièrement, jamais absentes de leur travail, ayant des enfants vivants nés dans les périodes concernées. Toutes les consultations médicales de ces femmes sont vérifiées, de même que les ordonnances qui leur ont été délivrées et leurs feuilles de soins. Après qualification des infractions comme «meurtres sur mineurs de 15 ans» (nouveau-nés) courant 1995, 1996 et 1997, six de ces femmes font l'objet d'une analyse génétique.

En outre, aux mois d'octobre et de novembre, des renseignements sont fournis aux gendarmes concernant le cas de deux jeunes femmes dont le comportement pourrait avoir un lien avec les découvertes de cadavres de nouveau-nés en 1995, 1996 et 1997. Il est noté que les deux informateurs désirent conserver l'anonymat dans cette affaire. «La première personne signalée [...] demeure chez ses parents au lieu-dit... à N. Il s'agit d'une jeune femme âgée de 26 ans [...] [qui] vient de quitter le domicile de ses parents pour aller vivre chez un ami. Toutefois ce départ aurait été difficile, le père ne souhaitant pas voir partir sa fille. Celle-ci est décrite comme étant "son jouet", sans autre précision... La deuxième personne signalée [...] est âgée également de 26 ans. Cette jeune femme réside au domicile de ses parents retraités. Selon [l']informateur, [elle] aurait accouché à plusieurs reprises, seule à son domicile, et aurait abandonné les nouveau-nés en divers endroits, notamment en bordure de routes,

## PRÉAMBULE

sans autre précision. Ces faits seraient confirmés par la rumeur publique. [La dernière] suspecte aurait également accouché sous X en 1997 ou 1998, suite à des complications lors d'un accouchement dans le sous-sol du domicile.»

Le 21 décembre 1998, les six premières suspectes, et le 24 février 2000, les deux dernières font l'objet de prélèvements buccaux aux fins d'analyse génétique, après avoir été informées des faits justifiant cette démarche. Les résultats des expertises permettent de conclure que les quatre nouveau-nés ne sont les enfants d'aucune de ces huit femmes et ne leur sont pas apparentés par la lignée maternelle. Les huit femmes suspectées sur les motifs soigneusement déterminés en tout début d'enquête sont donc innocentes.

Après deux ans et huit mois d'une enquête minutieuse, une ordonnance de non-lieu est prononcée le 24 juillet 2000.



## Introduction

Le fait de penser la violence en termes de santé publique est un phénomène récent. Cela reste vrai même au sein des institutions précisément dédiées à la santé publique, tant au niveau international qu'à celui des pays. En France, la violence a toujours relevé traditionnellement du champ d'action des ministères de l'Intérieur et de la Justice et non de la Santé. Ce n'est qu'à partir de 2002 que la situation a évolué, notamment à la suite de la publication par l'OMS <sup>a</sup> d'un rapport intitulé « Rapport mondial sur la violence et la santé »<sup>1 b</sup>, proposant un double constat, épidémiologique et économique. Ainsi, tout en soulignant le manque de données fiables, l'OMS estimait à 57 000 le nombre d'homicides d'enfants de moins de 15 ans survenus dans le monde en 2000, les très jeunes enfants étant les plus exposés. Les auteurs du rapport jugeaient par ailleurs que la violence, qualifiée de « défi planétaire », avait un coût considérable en termes de répercussion sur la santé des victimes et de fardeau pour les établissements de santé, et que s'attaquer à ses racines devenait une priorité pour les milieux de la santé. Depuis, un rapport des Nations unies a été spécifiquement consacré à l'enfant et a de nouveau démontré la grande vulnérabilité des très petits enfants<sup>2</sup>.

a. Une liste récapitulative des sigles se trouve en fin d'ouvrage.

b. Les notes sont regroupées à la fin de chaque chapitre.

L'OMS, en tant qu'agence des Nations unies, inclut dans ses préoccupations toutes les formes de violence et prend donc en compte les chiffres concernant les enfants au travail, les enfants soldats et tous ceux victimes de conflits, les enfants victimes de la prostitution... Elle propose ainsi une définition très large de la maltraitance envers les enfants : « La maltraitance de l'enfant comprend toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou psychoaffectifs, de sévices sexuels, de négligences ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans un contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir<sup>3</sup>. »

Une telle définition a l'avantage d'être globale et de ne négliger aucun aspect du problème (par exemple, les humiliations et autres violences psychologiques, si souvent cachées dans le secret des familles ou au sein de certains établissements accueillant des enfants), mais elle est faiblement opérationnelle en termes de prévention, et pose de réels problèmes de faisabilité en tant qu'outil guidant le repérage et le dénombrement des cas. Par ailleurs, dans la plupart des pays développés comme la France, certains domaines sont totalement opaques. C'est notamment le cas du travail des enfants, sur lequel les connaissances sont très parcellaires, ou encore celui de leur exploitation sexuelle.

En France, c'est la notion de « danger » et non celle de « maltraitance » qui fonde la protection judiciaire des mineurs prévue à l'article 375 du Code civil et qui a été réaffirmée comme centrale dans le texte de la loi du 5 mars 2007<sup>4</sup> réformant la protection de l'enfance. Cette loi condamne en effet la mise en danger de la santé, de la sécurité et de la moralité.

Deux sous-catégories constituent celle des enfants en danger<sup>5</sup> :

– les enfants en risque de maltraitance : tout enfant connaissant des conditions d'existence qui mettent en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité ;